

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 11
Représentés : 4
Absents : 0
Date de convocation : 1^{er} septembre 2020
Date d'affichage : 1^{er} septembre 2020

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - MAGNIN Carine - GRANGE Guy - MARTIN Jean-Marie - BAILLY Béatrice - POIROT Marie - COCHET Jean-Pierre

Étaient représentés : Marie-Pierre RAMBAUD (donne procuration à Béatrice BAILLY) - Pascal CLAPPIER (donne procuration à Jean-Pierre ROUGEAUX) - Stéphanie FEUTRIER (donne procuration à Natacha RIVAS) - Christian GRANGE (donne procuration à Jean-Pierre COCHET)

Madame Marie POIROT est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 20-09-089

Objet : Règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres

Le rapporteur : Madame Natacha RIVAS, Adjointe au Maire.

La commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics dits formalisés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. Le Code de la commande publique de 2019 ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres et fait désormais reposer sur les seuls articles du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organisation de l'activité de la CAO.

En effet, certaines règles de fonctionnement, autrefois codifiées par le code des marchés publics, n'ont pas été reprises.

Tel est le cas, notamment, du délai de convocation de cette commission, de la voix prépondérante de son Président en cas de partage des voix ou de la gestion des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires.

C'est l'intérêt d'un règlement intérieur de cette commission, soumis à l'approbation du conseil municipal, de préciser ces règles, de leur conférer une base juridique opposable et de prévenir ainsi toute contestation quant à leur application.

Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 11/09/2020

Affiché le 11/09/2020

ID : 073-217303064-20200907-20_09_089-DE

Je vous donne lecture de ce règlement intérieur, déjà approuvé par délibération du conseil municipal du 26 février 2018 et qu'il appert nécessaire de valider à nouveau, suite à la dernière élection municipale.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission des finances en date du 1^{er} septembre 2020,
Où l'exposé de Madame RIVAS,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de confirmer le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres annexé à la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 11/09/2020

Affichage : 11/09/2020

Valloire, le 11/09/2020

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.

A blue circular official stamp of the Mairie de Valloire (Savoie) is overlaid with a handwritten signature in blue ink.



Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Valloire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la Commande Publique,

Section I – Composition et rôle des membres

Article 1 - Présidence

Le Maire de Valloire est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Article 2 – Membres à voix délibérative

La commission est composée d'un Président (Maire ou son représentant) et de trois membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de trois suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalités de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attirer un suppléant à un titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

Article 3 – Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- Les agents en charge de la commande publique
- Les agents des services compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- Le maître d'œuvre ou assistant à maîtrise d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation

Par ailleurs, peuvent être invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Ces derniers participent avec voix consultative et leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le président peut inviter également ces membres à voix consultative lorsque la Commission se réunit dans le cadre de ses compétences facultatives.

Section II – Compétences

Dans un objectif de transparence et de bonne gestion de l'achat public, la CAO exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.



1.1 Compétence obligatoire de la CAO

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

De plus, tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO doit lui être soumis pour avis.

En outre, la CAO exerce l'ensemble des missions dévolues par la réglementation des marchés publics.

Enfin, pour la passation d'un marché et/ou accord cadre déterminé, une commission d'appel d'offres spécifique pourra être constituée. Celle - ci devra être élue au sein du Conseil Municipal.

1.2 Compétence facultative de la CAO

Les élus de la CAO délibèrent pour les procédures adaptées s'agissant de l'attribution et les avenants (ayant un impact financier) dans les hypothèses suivantes :

- Marché / accord cadre de travaux et ses avenants : de 70 000 € HT à 5 350 000 € HT*
- Marché / accord cadre de fournitures/services et ses avenants : de 70 000 € HT à 214 000 € HT *
- Marché / accord cadre de maîtrise d'œuvre et ses avenants : de 70 000 € HT à 214 000 € HT *

() Les montants cités correspondent aux seuils de procédure formalisés et sont automatiquement actualisés en même temps que ces derniers sans délibérer à nouveau en conseil municipal.*

Section III – Tenue des séances

Article 1 - Périodicité des séances

La Commission d'Appel d'Offres se réunit en cas de besoin.

Article 2 - Convocations et ordre du jour

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le Président et adressés aux membres de la commission par écrit et à leur domicile dans un délai de trois jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance de la commission, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi du dossier, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 3 - Lieu des réunions

Les réunions ont lieu en mairie de Valloire.



Article 4 - Présidence de la Commission

Le Président de la Commission procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Il fait observer et respecter le présent règlement et rappelle à l'ordre ceux qui s'en écartent.

Article 5 - Quorum

5.1 Compétence obligatoire

Le quorum est indispensable lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires comme facultatives.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de deux membres (soit 3 membres au total).

Lorsqu'à la suite d'une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués.

La CAO vote alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

5.2 Compétence facultative

Le quorum n'est requis lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences facultatives conformément à l'article 5 du présent règlement.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Article 6 – Réunions non publiques

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.

Article 7 – Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels.

Ainsi, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Section IV - Organisation des débats et vote des dossiers

Article 1 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour sur la convocation.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité des questions inscrites à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation si besoin par les services concernés assistés, le cas échéant, d'un maître d'œuvre ou d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Au début de la séance, le Président peut demander l'ajout de points à l'ordre du jour. Si tous les membres présents en sont d'accord, ce dossier peut être délibéré en séance tenante.

Article 2 - Votes

Chaque membre élu de la commission a voix délibérative.

En cas de partage des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.
Si un membre de la commission est personnellement concerné par un dossier, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Article 3 - Procès-verbal des séances

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents ainsi que le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Article 4 - Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil municipal et entrera en vigueur dès que cette délibération sera devenue exécutoire.

Il sera soumis au contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble.

Il peut faire l'objet d'une révision ou de modifications par délibération du conseil municipal.
